

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES – COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais.

ARTICLE 2 - DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (instituée par l'Article 14 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 – Article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales) permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en oeuvre (collecte sélective, déchetteries, collecte et traitement des déchets résiduels, ...) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code général des collectivités territoriales.

La redevance est due pour les prestations de service fournies et en fonction de l'importance du service rendu. Le montant de la redevance est fonction du service rendu et de lui seul, considéré, tant dans ses aspects qualitatifs que dans ses aspects quantitatifs.

Dans ce règlement, les paramètres de calcul du montant payé sont clairement et précisément définis ainsi que les règles de facturation.

Tous les usagers et seuls les usagers du service doivent acquitter le prix du service et selon les règles définies dans le présent règlement.

ARTICLE 3 - SERVICES ET EQUIPEMENTS A DISPOSITION

Pour les particuliers des habitats individuels ou collectifs (résidents principaux et secondaires, ainsi que pour les locataires), ainsi que pour les non-ménages (professionnels et administration), la redevance inclut :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte et/ou en regroupements, soit en bacs soit en sacs, la collecte des produits de collecte sélective, des déchets encombrants, la gestion des déchetteries, le transport jusqu'aux lieux de traitement,
- la collecte des conteneurs d'apport volontaire verre et emballages (avec papiers, cartons, plastiques, métal en mélange),
- l'accès aux déchetteries communautaires de Digoïn, Palinges, Paray-Le-Monial, St-Bonnet de Joux, Vendenesse-Les-Charolles et de la plateforme des déchets verts "Bon Vin", sans présentation de justificatif de domicile,
- l'accès aux conteneurs d'apports volontaires verre et emballages en mélange,
- le traitement des déchets collectés,
- la mise à disposition éventuelle d'équipements de pré-collecte (bacs individuels ou collectifs, selon les cas) et la maintenance,
- les actions de communication et de sensibilisation sur la gestion des déchets,
- la gestion administrative du service.

Certains particuliers étant desservis par une voie privée ou une voie publique inaccessible aux véhicules de collecte, des bacs collectifs pourront être mis en place après concertation entre la collectivité et les usagers concernés, sans que cela n'entraîne d'exonération de redevance.

ARTICLE 4 - DEFINITION DES REDEVABLES

4-1 - Principes généraux

Sont redevables de la redevance pour la collecte et le traitement des ordures ménagères :

- Tous les ménages en résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais : personnes disposant ou ayant la jouissance à titre quelconque (propriétaire, occupant, locataire, usufruitier, occupant sans titre) d'un logement individuel ou collectif ;
- Tous les non-ménages producteurs de déchets dits assimilés ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle (le redevable est le gérant de l'activité au 1er janvier ou le gérant de l'activité en cours d'année si le commerce est fermé au 1er jour de l'année).

Attention, la Communauté de Communes n'a aucune obligation de collecter les non-ménages. Elle se réserve le droit de ne pas accepter un non-ménage qui souhaiterait bénéficier du service, dans le cas où le volume serait supérieur à 1 100 l/semaine :

- *la réglementation sur la valorisation des déchets d'emballages : toute entreprise se doit de faire valoriser ses déchets d'emballages sauf si elle en produit moins de 1 100 l par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles R.543-67 et R.543-68 du code de l'environnement) ;*
- *La réglementation sur les « 5 flux » (papier/carton, verre, plastique, métal, bois) : toute activité économique se doit de faire valoriser ces types de déchets sauf si elle produit moins de 1 100 l de déchets par semaine et qu'elle est collectée par une collectivité (articles D.543-278 à 287 du code de l'environnement).*

La Communauté de Communes Le Grand Charolais adresse la redevance au propriétaire du logement ou du local, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et de traitement. En l'absence d'occupant déclaré et sans preuve que le logement est vacant, le propriétaire du logement, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Communauté de Communes est présumé en être le redevable.

4-2 - Cas de l'habitat collectif, vertical

Dans le présent règlement, est considéré comme un habitat collectif, vertical, dénommé « immeuble », un bâtiment qui comprend au moins cinq logements.

- Immeuble en gestion collective

Dans un immeuble en gestion collective, le bailleur, ou syndic (ou assemblée de copropriétaires), est par défaut l'usager destinataire et redevable de la facture conformément aux dispositions de l'article L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Cas particuliers - Exception

Un propriétaire est occupant de plusieurs logements dont sa résidence principale, au sein d'un même immeuble. Il peut par exemple s'agir d'un usager exerçant pour son compte plusieurs activités économiques à la même adresse que sa résidence principale.

Si un propriétaire répond à ces critères, alors il sera possible de ne le facturer qu'une seule fois. Il pourra ne recevoir qu'une seule facture pour l'ensemble des locaux.

4-3 - Cas de la résidence secondaire

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués ou à louer pour des séjours touristiques ne sont pas des résidences secondaires.

Il revient à l'usager de fournir le justificatif. Un tarif sera appliqué aux résidences secondaires selon les niveaux de services, indépendamment du temps d'occupation effectif.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA REDEVANCE

La redevance est établie pour les usagers qui utilisent les services (indiqués dans l'article 3) entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année facturée.

Le montant de la redevance est établi par grilles votées par délibération du conseil communautaire, suivant les niveaux de service de la collecte des ordures ménagères résiduelles (OMR), de la collecte des recyclables, du traitement des déchets ménagers et de la gestion des déchetteries :

Les communes sont sectorisées en 4 niveaux de services différents (pour les ménages) correspondants à 4 tarifs différents :

- Tarif Vert
- Tarif Bleu
- Tarif Jaune
- Tarif Orange

4 menus pour 4 tarifs (et 4 niveaux de services)

Les services de base	+	Les collectes simples	=	TARIF VERT				
Les services de base	+	Les collectes standard	=	TARIF BLEU				
Les services de base	+	Les collectes standard	+	Les services spécifiques	=	TARIF JAUNE		
Les services de base	+	Les collectes standard	+	Les services spécifiques	+	Les collectes renforcées	=	TARIF ORANGE

BLOC services de base Socle de 7 prestations universelles réalisées pour toutes les communes (plus de 60% des coûts)

- Traitement de des ordures ménagères et Tri de des emballages
- Accès limité aux 5 déchetteries du territoire et de la plateforme de déchets verts de Paray-Le-Monial
- Service de collecte des encombrants
- Collecte sélective du verre en bornes d'apports volontaires
- Collecte sélective du textile en bornes d'apports volontaires
- Collecte sélective des emballages en bornes d'apport volontaire
- Service de prévention et éducation à l'environnement.

BLOC collectes simples (Tarif Vert)

- Collecte des ordures ménagères en bac partagés, en points de regroupement ou au porte à porte individuel (sans conteneurisation)
- Collecte des Emballages en bornes de tri (réseau des PAV déjà prévus au bloc des services de base, en bacs partagés (collectif) ou points de regroupement (semi-collectif).

BLOC collectes standard (Tarif Bleu)

- Collecte des ordures ménagères conteneurisée en porte à porte avec une fréquence d'1 fois/semaine
- Collecte des Emballages en PAV (semi-collectif) en réseau secteur urbain et périphérie urbaine, avec une dotation d'une colonne par tranche de 200 habitants, ou complétée par une collecte spécifique carton 1 fois/semaine
- Collecte des Emballages conteneurisée en Porte à Porte, avec une fréquence d'1 fois/15 jours.

BLOC services spécifiques (Tarif Jaune)

La sectorisation de la totalité de la commune est engagée selon 2 pré-requis : au moins 2 des services de la liste ci-après sont déployés :

- Collecte avec des moyens de collectes spécifiques nécessitant des aménagements avec mobiliers urbains spéciaux (colonnes enterrées) et/ou,
- Collecte des ordures ménagères sur des circuits hypercentres par une micro-benne (véhicule spécifique) avec une fréquence pouvant aller jusqu'à 2 fois/semaine et/ou,
- Collecte des Emballages sur des circuits hypercentres par une micro-benne (véhicule spécifique) avec une fréquence pouvant aller jusqu'à 1 fois/semaine et/ou,
- Collectes saisonnières des déchets verts en porte à porte jusqu'à 15 fois/an

BLOC des collectes renforcées (Tarif Orange)

- Collecte des ordures ménagères conteneurisée en Porte à Porte pour centre-ville (au-delà hypercentre + secteurs urbains limitrophes) 2 fois/semaine
- Collecte des Emballages conteneurisée en Porte à Porte pour centre-ville (au-delà hypercentre + secteurs urbains limitrophes) 2 fois/semaine

et en 3 niveaux de service pour les non ménages (professionnels, artisans, administrations) :

- Tarif Bleu
- Tarif Jaune
- Tarif Orange

Les modalités d'application des grilles tarifaires sont (voir tarifs en annexe du présent règlement) :

- Redevance par personne :
 - Les ménages en résidence principale individuelle : facturation en fonction du nombre de personnes au foyer, selon 4 classes de 1 à 4 et + ;
 - Les résidences secondaires, facturation forfaitaire de la grille tarifaire applicable ;
 - L'habitat collectif, facturé sur la base du nombre de logement par immeuble, en 4 classes : F1 = 1 personne au foyer, F2 = 2 personnes, F3 = 3 personnes, F4 et + = 4 personnes et plus.
- Redevance au litre :
 - Les non-ménages (professionnels et administrations), facturés sur la base d'un prix au litre, avec possibilité de dotation de bacs pour les plus gros producteurs (litres installés : bac x fréquence de collecte), ou sur du déclaratif de la part du non-ménage.

ARTICLE 6 - CAS D'EXONERATION PARTIELLE OU TOTALE

6-1 - Logement vacant

- Tout propriétaire d'un logement vacant, pouvant fournir un justificatif jugé recevable par la Communauté de Communes Le Grand Charolais (le justificatif délivré aux services fiscaux pour être exonéré de la taxe d'habitation pour l'année N, certificat du maire, facture d'eau si compteur individuel, etc.), n'est pas assujéti à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année N ;
- Si en cours d'année, entre le 2 janvier et le 31 décembre de l'année N, le logement passe de vacant à occupé, le propriétaire du logement est tenu d'en informer la Communauté de Communes Le Grand charolais pour que l'occupant du logement s'acquitte de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Un justificatif (copie bail, ou facture, ou ouverture compteur d'eau...) sera à présenter pour chaque année de facturation ;

- Aucun autre critère socioéconomique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, pour quelque motif que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (déchetterie, point de regroupement ou de tri) n'est pas un motif d'exonération ou de dégrèvement de la Redevance.

6-2 - Déménagement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (ou maison de retraite)

Sont exonérés les redevables justifiant d'un déménagement dans une maison de retraite sous réserve de la présentation d'un justificatif précisant la date du changement (prorata selon le mois de départ). Le justificatif (cf. article 7) sera à présenter pour chaque année de facturation.

6-3 - Professionnels sous contrat privé

Au-delà des dispositions légales applicables, une exonération totale de la redevance d'un usager professionnel est possible sous réserve de la présentation d'un contrat privé pour des prestations couvrant l'élimination de tous les déchets assimilés aux ordures ménagères produits par l'usager concerné. Le justificatif sera à présenter pour chaque année de facturation.

6-4 - Autres cas

L'inoccupation temporaire occasionnelle d'une habitation, dans les cas suivants, pourra générer une exonération, sur présentation des justificatifs nécessaires (cf. article 7), lorsque la durée d'inoccupation est supérieure à 6 mois consécutifs :

- Hospitalisation d'une personne seule, si le logement n'est pas occupé par la famille ;
- Incendie, dégât des eaux du logement.

ARTICLE 7 - MODALITES DE FACTURATION

7-1 - Périodicité

- La redevance (REOM) est établie semestriellement pour l'année en cours, selon des critères et des méthodes de calcul détaillés dans le présent règlement ;
- Elle est calculée et facturée à chaque fin de semestre échu et est transmise aux redevables à partir de juillet pour le 1^{er} semestre de l'année N et en janvier N+1 pour le 2^{ème} semestre de l'année N ;
- Des contrats de prélèvement peuvent être souscrits par les redevables (possibilité de quatre prélèvements trimestriels par an) : cf article 8.

7-2 - Règles de la proratisation de la facturation

- Début de facturation

La facturation de la redevance débute au 1^{er} janvier du 1^{er} semestre de l'année N, et au 1^{er} juillet du 2nd semestre de l'année N.

- Fin de facturation

Tout changement dans la situation du redevable doit être signalé par écrit et justifié à la Communauté de Communes. Il appartient donc à l'usager de se manifester pour tout changement survenu durant l'année.

Le redevable peut porter réclamation de sa facture dans un délai de 2 mois suite à réception de celle-ci. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, accompagné des justificatifs nécessaires présentés ci-après (liste non exhaustive) :

Motifs entraînant création ou modification	Pièces à fournir
Décès	Extrait d'acte de décès ou de succession
Départ ou arrivée sur la commune	<p><u>Si vous êtes propriétaire :</u></p> <p>Attestation de vente délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile (facture électricité, eau, bail, etc...)</p> <p><u>Si vous êtes locataire :</u></p> <p>Justificatif de départ (état des lieux, fin de bail) précisant les coordonnées du propriétaire et/ou</p> <p>Justificatif du nouveau domicile (facture électricité, eau, bail, etc...).</p>
Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la Mairie (ou police municipale) à renouveler tous les ans
Hospitalisation de longue durée (≥ 3 mois) d'une personne seule occupante	Bulletin d'hospitalisation de l'établissement
Déménagement en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD, ou maison de retraite)	Attestation d'accueil en maison de retraite établie par l'établissement
Création ou cession d'activité d'entreprise, commerce	Extrait du registre du commerce et des sociétés (Kbis)
Etudiant	Certificat de scolarité de l'établissement
Garde alternée d'enfants, garde de personnes âgées	Attestation sur l'honneur d'un représentant légal à renouveler tous les ans
Autres cas : incendie, dégât des eaux	Attestation de l'assureur

- Prorata Temporis - cas particulier des redevables soumis à une variation d'activité saisonnière

Certains utilisateurs sont soumis à une variation saisonnière de leur production de déchets du fait même de leur activité.

Afin de limiter le nombre d'opérations d'ajout, de retrait ou de changement de bacs durant l'année, il est possible de déterminer à l'avance avec chaque redevable concerné le nombre de bacs utilisés au cours de l'année (ou semestre), d'exclure ainsi du service et de manière temporaire les bacs inutilisés pendant une période prédéfinie et de calculer le tarif correspondant au prorata temporis de l'utilisation réelle des bacs.

ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

8-1 - Recouvrement

Les avis de paiement de la REOM seront établis par la Communauté de Communes Le Grand Charolais et adressés à tous les redevables par le centre des finances publiques SGC Charolais-Brionnais de charolles, qui est la seule autorité habilitée à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de difficultés de paiement.

Le paiement doit intervenir dans le délai précisé sur les factures.

8-2 - Modes de paiement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers.

- Sont admis les moyens de règlement suivants :
 - Paiement en ligne par carte bancaire sur le site de www.payfip.gouv.fr dans un délai de 30 jours suivant la réception de la facture (PAYfip),
 - Chèque à l'ordre du Trésor Public, à envoyer au centre d'encaissement des finances Publiques de Lille
 - Espèces dans la limite de 300 euros ou carte bleue au guichet du centre des finances publiques habilité sur le territoire de la Communauté de Communes, ou dans tout autre point de paiement habilité (bureaux de tabacs agréés sur le territoire),
 - Autorisation de prélèvement automatique à échéance (trimestrielle),
 - Virement bancaire sur le compte du centre des finances publiques habilité sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture. En l'absence de paiement, le centre des finances publiques habilité sur le territoire de la Communauté de Communes pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

8-3 - Cas du prélèvement automatique à échéance

Il appartient à l'utilisateur de se manifester auprès du service environnement de la Communauté de Communes Le Grand Charolais pour toute demande de prélèvement automatique et en connaître les modalités. Les autorisations de prélèvement ne pourront être opérationnelles qu'à compter de l'année N+1.

ARTICLE 9 – CAS PARTICULIERS

9-1 - Usagers professionnels

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable d'une part fixe de la redevance par point de collecte. Par ailleurs, le montant de la redevance correspondant à l'élimination des déchets générés par l'activité considérée, intègrera la part variable en fonction de la production de déchets.

En outre, les professionnels qui déposent des déchets en déchèterie sont redevables, d'une redevance dont le tarif est fixé par m³ et par type de déchets (voir règlement de déchèterie).

9-2 - Logements liés à des entreprises

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles, en cas de production avérée de déchets par l'entreprise.

9-3 - Défauts de collecte

En cas d'interruption imprévue du service de collecte, même partielle, pour quelque cause que ce soit ou dans le cas où les conditions météorologiques (intempéries, canicule, etc...) rendraient difficile la circulation et donc l'exécution du service, si la collecte s'avère impossible, aucune exonération ou dérogation ne pourra être réclamée.

ARTICLE 10 - CONTESTATION

Toute contestation de facture devra être effectuée par courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, être argumentée et accompagnée des pièces justificatives.

ARTICLE 11 - MISE A JOUR DES DONNEES

La mise à jour des données nécessaires à l'établissement de la REOM relève :

- tant des usagers qui ont un devoir d'informer la Communauté de Communes de tout changement de situation ;
- que de l'initiative de la Communauté de Communes, qui se réserve le droit, de solliciter tous justificatifs auprès des usagers ou des administrations pouvant détenir les informations nécessaires.

ARTICLE 12 - INFORMATIQUE ET LIBERTES / RGPD

Les données collectées sont enregistrées dans un fichier informatisé par Le Grand Charolais pour la facturation d'enlèvement des ordures ménagères. La base légale du traitement est l'accomplissement d'une mission d'intérêt public.

Les données collectées sont communiquées aux seuls destinataires suivants : Le Grand Charolais, prestataire logiciel de facturation, services de l'Etat.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant. Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données : rgpd@legrandcharolais.fr, ou par courrier à l'adresse suivante : Service RGPD, 32 rue Louis Desrichard 71600 PARAY-LE-MONIAL.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 13 - APPLICATION DU REGLEMENT

Les élus et services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation des services de la Communauté de Communes Le Grand Charolais et à la décision du Président de la Communauté de Communes (ou de son représentant).

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du conseil communautaire.

Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

ARTICLE 14 - CONSULTATION

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, 32 rue Louis Desrichard, 71600 PARAY-LE-MONIAL.

Le règlement est également disponible sous format dématérialisé et présent sur le site internet de la Communauté de Communes (www.legrandcharolais.fr).

Correspondances (courier, mail)

À adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Grand Charolais :



✉ environnement@legrandcharolais.fr

☎ 09 71 16 95 92  Le Grand Charolais